PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 1290/2023/DREAL/UD88 du 28 NOV. 2023
complétant l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 autorisant la société SNC TERRAGRI à utiliser un nouveau déchet dans le process de compostage des installations situées à BRU

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société SNC TERRAGRI concernant une plateforme de compostage située au lieu dit « ferme des retournards » à BRU ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance en date du 20 septembre 2023 déposé par la société SNC TERRAGRI informant le Guichet Unique ICPE d'un projet de modification de ses installations soumises à enregistrement ;

Vu le rapport en date du 30 octobre 2023, rédigé par l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société SNC TERRAGRI par courrier en date du 03 novembre 2023 ;

Vu les observations faites par le bureau d'études de la société SNC TERRAGRI du 13 novembre 2023 ;

Considérant que la société SNC TERRAGRI a été régulièrement autorisée pour ses activités de compostage soumises à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les déclarations présentées par la société SNC TERRAGRI nécessitent la mise à jour de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Liste et origine des intrants autorisés à être admis

Le tableau relatif aux matières/déchets autorisés, aux codes déchets et à leurs provenances, à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Codes nomenclature	Type de déchets/matières	Provenance
20 02 01	Déchets verts et ligneux	Collectivités, paysagistes de la Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
19 08 05	Boues urbaines	Collectivités de la région Grand-Est, des régions limitrophes françaises et du syndicat de gestion des déchets de la Sarre en Allemagne
19 06 06	Digestat solide	Sarl Thiebaut Energie, Anglemont (Vosges)
19 06 04	Digestat Brut	Unité de méthanisation du SYDEME, Forbach (Moselle)
03 03 11	Boues de papeteries	Papeteries de la Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
03 01 05	Sciures de bois brut	Artisanat ou industries du bois de la Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
02 07 05 02 06 03 02 05 02 02 04 03 02 02 04 02 03 05	Boues issues du traitement in situ des effluents (boues non urbaines) : Industrie Agro-Alimentaire (IAA) des boissons Boulangeries, pâtisseries, confiseries IAA des produits laitiers IAA du sucre IAA des produits animaux IAA des produits végétaux	Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
02 07 04 02 07 02 02 07 01 02 06 01 02 04 99 02 03 99 02 03 04	Refus de fabrication IAA des produits végétaux	Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises

Article 2 – Qualité des intrants / Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant s'assure que la soupe de biodéchets utilisée dans la méthanisation de Forbach respecte les dispositions applicables sur la qualité du traitement (teneurs maximales en impuretés) fixées par les arrêtés ministériels au producteur de la soupe :

- pour le régime de la déclaration : point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 ;

- pour le régime de l'enregistrement : article 26 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023.

Pour cela, l'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 demeurent inchangées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC TERRAGRI et dont copie sera adressée à la mairie de BRU et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 28 NOV. 2023

La Préfète,
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.